TABLE DES MATIÈRES.

A.

ABONNEMENS. Voyez *Bulletin des lois.*

ACQUISITION (le maire de Wulfrath est autorisé à faire l') d'un terrain, page 199.

ACTES. Voyez les mots *Hypothèques*, *Legs.*

ADAMSKATH (le consistoire de Dinslaken est autorisé à aliéner la ferme d').

ADDITIONS. Voyez *Brevets d'invention.*

ADJOINTS. Voyez les mots *Nominations*, *État civil.*

ADJUDICATION. Voyez *Baux.*

ADMINISTRATIONS. Voyez les mots *État civil*, *Legs*, *Hypothèques*, *Établissemens.*

ADOPTANT. Voyez *Adoption.*

ADOPTÉ. Voyez *Adoption.*

ADOPTION (effets des actes authentiques antérieurs à la publication du Code, relatifs à l') et comment les adoptés mineurs peuvent y renoncer, 31. — Droits de l'adopté à défaut d'actes, et effets que produit, dans ce cas, la déclaration de l'adoptant; faculté de nouvelle adoption, 33.

AFFICHES. Voyez *Baux.*

AFFIRMATION (effets de l') du maître à défaut d'engagement écrit, ou de preuves suffisantes, entre lui et son ouvrier, 173.

ALIÉNATIONS (décrets qui autorisent à des) le consistoire de Dinslaken, celui de Sonnborn; l'Administration des fonds de l'instruction publique du département du Rhin; le maire de Lennep; la commune d'Angermund et de Rahm; le bureau de bienfaisance de Durscheid; le maire de Benrath et le Prince de Viedrunckel. — Autre décret portant que 1600 arpens de bruyères dans la forêt dite Weseler-Wald, seront aliénés à titre d'emphytéose, 197 et suiv. Voyez *Hypothèques.*

AMENDES. Voyez *Brevets d'invention.*

ANGERMUND et RAHM. Voyez *Aliénations.*

ANGLETERRE (tout sujet de l') trouvé dans les pays occupés par les troupes françaises et alliées sera fait prisonnier de guerre, et tout ce qui pourra lui appartenir est déclaré de bonne prise, 293.

APPARTEMENS (les) destinés aux caisses, aux bureaux, aux séances ou autres usages analogues dans les maisons occupées par des fonctionnaires publics, ne sont pas assujétis à la taxe locative, 257.

APPRENTIS (obligations réciproques entre les apprentis et ceux qui les emploient), 167 et 169. Voyez *Ouvriers.*

APPRENTISSAGE. Voyez *Ouvriers.*

ARRESTATION. Voyez *Contrainte.*

ARTISANS (dispositions relatives aux conventions réciproquement obligatoires entre les), les apprentis et les ouvriers, 165 et suiv.

ATELIERS (dispositions relatives à la police des), 191 et suiv. — Ceux pour lesquels on paie le droit proportionnel de patente sont exempts de la taxe locative, 257. Voyez *Ouvriers.*

AUBERGES (la partie non occupée des), n'est pas assujétie à la taxe locative, 257.

AUTORITÉS (les) civiles et militaires doivent faire prêter main-forte aux préposés des douanes employés à la recherche des marchandises et denrées coloniales, 275.

B.

BATIMENS (les) qui ne servent pas à l'habitation personnelle ou à ses dépendances ne sont pas assujétis à la taxe locative, 257. — Les bâtimens venant de l'Angleterre ou de ses colonies ne seront pas reçus dans les ports; ceux qui s'introduiraient au moyen de fausses déclarations seront saisis et confisqués, 295. Voyez *Cession.*

BAUX (les) à ferme des hospices et établissemens publics de bienfaisance et d'instruction publique sont faits aux enchères par notaire; les commissions administratives en dressent le cahier des charges, que le Préfet approuve ou modifie d'après l'avis du Sous-préfet; outre l'apposition des affiches, l'extrait en doit être inséré dans le

journal; l'acte d'adjudication doit en faire mention: un membre de la commission administrative assiste aux enchères et à l'adjudication, 47. — Elle n'est définitive qu'après l'approbation du Préfet; un tarif règle les droits des notaires pour la passation de ces baux, 49. Voyez *Loyers*.

Bénédiction nuptiale (la) ne peut être donnée qu'après mariage devant l'officier civil, 23.

Benrath. Voyez *Aliénation*.

Biegerhof (autorisation d'aliéner la ferme dite), 199.

Bienfaisance. Voyez *Établissemens de bienfaisance*.

Billards (les) pour lesquels on paie le droit proportionnel de patente sont exempts de la taxe locative, 257.

Blocus. Voyez *Iles Britanniques*.

Boutiques (les) pour lesquelles on paie le droit proportionnel de patente sont exemptes de la taxe locative, 257.

Brevets d'invention. L'auteur d'une découverte ou invention industrielle obtient un brevet qui le fait jouir du droit de l'exercer exclusivement pendant quatre, huit ou douze ans, 127. — Jouissent du même avantage ceux qui produisent un nouveau moyen de perfectionnement, ceux qui importent une découverte étrangère et ceux qui présentent un moyen de perfection pour une invention brévetée, 129 et 131. — Dispositions relatives à la jouissance exclusive des changemens, additions et perfectionnemens que fait à sa découverte un inventeur bréveté, 129. — Ne sont pas considérés comme moyens de perfection, les ornemens ni les changemens de forme ou de proportion, 134. — Formalités à remplir pour la cession totale ou partielle des droits résultant d'un brevet, *idem*. — Une découverte brévetée ne peut être exploitée sans l'autorisation du Gouvernement, 133. — L'auteur d'une invention d'exécution facile peut obtenir une récompense du Gouvernement, ainsi que celui qui préfère au brevet l'honneur de publier sa découverte, *idem*. — Cas dans lequel le Gouvernement prolonge la durée d'un brevet sur une demande appuyée d'actes et de certificats, *idem*. — Le Gouvernement ne garantit ni la priorité, ni le mérite, ni le succès des découvertes ou inventions, 135. — For-

malités à remplir par les demandeurs de brevets, 137. — Le secrétaire-général de la Préfecture constate, par procès-verbal, le dépôt des pièces, *idem.* — Comment et à qui les demandeurs de brevets en paient les droits, *idem.* — Dispositions concernant l'envoi au Ministre, des paquets contenant les pièces relatives aux demandes de brevets, et à la délivrance par celui-ci du certificat de dépôt, *idem.* — Les brevets sont accordés par décrets du souverain : les certificats délivrés par le Ministre ont, provisoirement, les mêmes effets, *idem.* — L'inventeur à qui on conteste la réalité ou la priorité de sa découverte, ou la validité de son brevet, peut être cité devant les tribunaux, 141. — Dispositions relatives aux poursuites judiciaires que peuvent exercer les brévetés contre les contrefacteurs : peines prononcées contre ceux-ci : peines qu'encourent ceux-là, s'il résulte des informations juridiques que leurs dénonciations n'étaient pas fondées, *idem.* — A quoi donnent lieu les contestations entre brévetés? 143. — Cas dans lesquels le propriétaire d'un brevet et l'acquéreur du droit d'exercer une découverte encourent la déchéance de leurs droits, *idem* et 145. — Par qui et comment les déchéances sont prononcées, *idem* et 147. — Le dépôt général des pièces et descriptions est établi au Ministère de l'intérieur; il est ouvert aux habitans : le Ministre en nomme le directeur : ses fonctions, *idem.* — Dispositions relatives au cas où un inventeur aurait des raisons de demander le secret sur sa découverte, 149. — Cas dans lesquels les inventions et découvertes sont rendues publiques, *idem.* — Emploi des sommes provenant des frais de taxe et amendes, *idem.* — Les priviléges accordés par les anciens souverains n'ont plus d'effet; ce que doivent faire ceux qui les ont obtenus, 151. — Tarif des taxes pour les brevets d'invention, 153. — Modèle de procès-verbal de dépôt, 155. — Modèle de certificat en demande de brevet, 157. — Forme du catalogue des inventions, 161.

Bulletin des lois (la publication des lois et décrets a lieu au moyen de leur insertion au), 3. — Fonctionnaires auxquels il est envoyé officiellement, comment ils doivent

le conserver ; prix des abonnemens ; mode de recouvrement et d'emploi du produit, 5 et suiv.

Bureaux. Voyez *Établissemens de bienfaisance.*

C.

Cafés (les) pour lesquels on paie le droit proportionnel de patente sont exempts de la taxe locative, 257.

Cahier des charges. Voyez *Baux.*

Caisse. Voyez *Consignation.*

Caissier. Voyez *Nominations.*

Capelle. Voyez *Pension.*

Catalogue (forme du) des inventions, 161. Voyez *Brevets d'invention.*

Catholiques. Voyez *Cession.*

Caution. Voyez *Contrainte par corps.*

Cautionnement. Voyez les mots *Hypothèques*, *Privilége.*

Célibataires (quels sont les) qui sont imposables à moitié en sus de la taxe locative, et comment cette augmentation doit se faire, 257.

Certificat (modèle du) de demande de brevet d'invention, 157. Voyez *Brevets d'invention.*

Cession à perpétuité et à titre gratuit du bâtiment domanial de l'orangerie aux catholiques de Dillenbourg, 199. Voyez *Brevets.*

Changemens. Voyez *Brevets d'invention.*

Citoyens (formalités à remplir par les individus nés et résidant dans le Grand-Duché pour en devenir), 15.

Coalition (dispositions pénales contre les maîtres et contre les ouvriers qui feraient), 191.

Code Napoléon. Sa publication aussitôt sa réception, et sa mise à exécution au 1.er janvier 1810, 9. — Textes qui, seuls, ont force de loi ; tout ce qu'il a établi pour l'empire français, sert de règle pour le Grand-Duché, 13.

Colonies anglaises. Voyez *Bâtimens.*

Commerce. Voyez *Iles Britanniques.*

Commissaire de Police. Voyez *Nominations.*

Commissions. Voyez les mots *Établissemens*, *Legs.*

Communes (dépenses locales des). Voyez *Contribution mobilière.*

COMMUNICATION. Voyez les mots *Iles Britanniques.*

COMPAGNONS. Voyez *Ouvriers.*

COMPTABLES. Tout comptable doit énoncer son titre et sa qualité dans les actes translatifs de propriété qu'il passera, à peine de destitution et d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux s'il devient insolvable, 59. — Ce que doivent faire, au vu desdits actes, les receveurs du timbre et des domaines, ainsi que les conservateurs des hypothèques, excepté le cas où le comptable produirait certificat portant que l'aliénation à faire n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor, *idem.* — Diligences à faire par les agens du Gouvernement en cas d'aliénation par un comptable des biens affectés aux droits du trésor public, et ce à quoi le trésor est tenu si le comptable n'est pas encore constitué redevable, 61. — Cas dans lesquels la main-levée de l'inscription a lieu de droit, *idem.* — La prescription des droits du trésor (art. 2227 du Code) court au profit du comptable du jour où il a cessé sa gestion, *idem.* Voyez *Privilége.*

CONFISCATIONS. Voyez *Marchandises anglaises.*

CONSCRIPTION. Voyez *Livrets.*

CONSEILS. Voyez *Nominations.*

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES. Voyez *Comptables.*

CONSIGNATAIRES de denrées et marchandises coloniales. Voyez *Droits d'entrée.*

CONSIGNATIONS (établissement d'une caisse aux); taux de l'intérêt dû par la caisse et quand il commence à courir, 43. — Formalités à remplir pour avoir droit de recours sur la caisse; quand, comment et où s'effectue le remboursement des sommes consignées; les préposés à la caisse sont contraignables par corps: elle n'a aucun droit à exercer pour l'exécution des jugemens qui prononcent des consignations: celles volontaires sont reçues aux mêmes conditions que les judiciaires, 45. — Les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés sont à la charge de la caisse, 47.

CONSISTOIRE. Voyez *Aliénations.*

CONSULTATION. Voyez *Transactions.*

CONTESTATIONS. Voyez *Ouvriers.*

CONTRAINTE PAR CORPS (tout jugement de condamnation au profit d'un habitant contre un étranger non domicilié dans le Grand-Duché emporte la), 151. — Comment son arrestation provisoire peut être ordonnée, *idem*. — Elle ne peut avoir lieu ou doit cesser si l'étranger est propriétaire dans le Grand-Duché, ou s'il présente caution solvable, *idem*.

CONTRAT (cas dans lesquels le) de louage de services est résilié par l'autorité compétente, 173; cas dans lesquels il est résilié de plein droit; 175.

CONTREFACTEURS. Voyez *Brevets d'invention*.

CONTRE-MAÎTRES (dispositions relatives aux engagemens que peuvent prendre les), 171 et suiv.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE (établissement de la) en remplacement des taxes sur les capitaux et taxes de famille, 251. — Fixation annuelle de son total exigible, payable par douzième; comment se perçoit le dixième de son produit net affecté aux dépenses locales des communes; désignation des personnes qui sont assujéties à cette contribution et de celles qui en sont exemptes, 253. — Dispositions relatives aux changemens de domicile; division de cette contribution en taxe personnelle et taxe locative; fixation de celle-là et comment se règle celle-ci, 255 et suivantes. — Dispositions relatives à la répartition et au recouvrement de la contribution, ainsi qu'à la perception du vingtième de son produit pour couvrir les degrèvemens et non-valeurs, 259.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (établissement et composition d'une direction générale des), 241. — Fonctions des employés; par qui ils sont nommés; fixation de leurs appointemens, frais de bureau et remises; mode de leur avancement, 243 et suivantes. — Leur nomination, 263.

CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC. Voyez *Nominations*.

CONVENTIONS. Voyez les mots *Rachat*, *Ouvriers*.

CORRESPONDANCE. Voyez *Iles Britanniques*.

CRÉANCIERS. Voyez *Hypothèques*.

CRÉANCES. Voyez les mots *Hypothèques*, *Inscription*.

CROISIÈRES ANGLAISES. Voyez *Marchandises anglaises*.

CURATEUR. Voyez *Tutelle.*

D.

DÉCÈS. Voyez *Mariage.*

DÉCHÉANCES. Voyez *Brevets.*

DÉCLARATIONS auxquelles sont tenus les propriétaires ou consignataires de denrées et marchandises coloniales, 273. Voyez *Loyers.*

DÉCOUVERTE. Voyez *Brevets d'invention.*

DÉCRETS. Voyez *Bulletin des lois.*

DEGRÈVEMENS. Voyez *Contribution mobilière.*

DENRÉES. Voyez les mots *Marchandises*, *Droits d'entrée.*

DÉPÔT. Voyez les mots *Registres*, *Brevets.*

DESTITUTION. Voyez *Comptables.*

DIME (décret qui affranchit les entrepreneurs des mines de fer dites Hunerschapper, de la) arriérée jusqu'au 1.er janvier 1809, et leur accorde exemption de moitié de cette dîme pendant quatre ans, 197.

DINSLAKEN. Voyez *Aliénation.*

DIRECTEUR (nomination et fonctions du) du dépôt général des pièces et descriptions relatives aux inventions, 147. — Dispositions relatives aux engagemens que peuvent prendre les directeurs de travaux, 171 et suiv. Voyez *Nominations.*

DIRECTION GÉNÉRALE. Voyez *Contributions directes.*

DISPENSES (le Gouvernement délivre les) pour se marier dans les degrés et autres cas prohibés, et celles d'âge, 25. — Formalités à remplir pour les obtenir; leur enregistrement au greffe du tribunal civil, et comment s'accordent celles de seconde publication de bans, 27. — Ecclésiastiques auxquels s'applique celle accordée par l'art. 427 du Code, 35.

DIVORCES (effets des) prononcés avant la publication du Code Napoléon, et de ceux dont les demandes ont été formées avant la même époque, 29.

DOMESTIQUES A GAGES (les) sont exempts de la contribution mobilière, 253.

DOMICILE (les personnes qui n'ont pas un an de) sont exemptes de la contribution mobilière, 253.

DONS. Voyez *Legs.*

DROITS. Voyez *Marchandises.*

Droits civils (conditions imposées aux étrangers pour pouvoir jouir des), 15.

Droits d'entrée auxquels sont assujéties les denrées et marchandises coloniales qui se trouvent dans le Grand-Duché, 271. — Comment ils sont payables : déclarations auxquelles sont tenus ceux qui en sont propriétaires ou consignataires; mode de procéder à leur vérification; recherches ordonnées aux préposés des douanes; fixation de la remise qui leur est accordée sur le produit des marchandises saisies par eux et de celle accordée aux individus qui indiquent les lieux où il s'en trouve qui n'aient pas été déclarées; les autorités civiles et militaires doivent faire prêter main-forte aux préposés; 273 et suiv.

Dummler et Haas (les S.rs) sont autorisés à acquérir du consistoire réformé de Sonnborn un terrain pour l'établissement d'une filature, 199.

Durscheid. Voyez *Aliénation.*

E.

Échange des lots n.os 6 et 9 dans la forêt dite Jetermark, 197.

Émancipation. Voyez *Tutelle.*

Enfans naturels (comment se règlent les droits des) résultant de dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation du Code Napoléon, 29. Droits résultant de conventions et jugemens passés en force de chose jugée, 31. Voyez *Cadavre.*

Enchères. Voyez *Hypothèques.*

Escroquerie. Voyez *Intérêt.*

Engagemens. Voyez *Ouvriers.*

Établissemens de bienfaisance. Les biens et revenus affectés au soulagement des indigens sont administrés par des commissions, 93. — Des bureaux de bienfaisance sont chargés de la distribution des secours à domicile, de l'extinction de la mendicité et des moyens de fournir du travail aux pauvres, *idem.* — Biens, revenus, droits et établissemens dont se compose l'administration confiée à ces bureaux, 95. — Des commissions dirigent le service intérieur des hospices, *idem.* — Biens, congrégations, dons et produits qu'elles administrent, *idem.* — Moyens

de suppléer à l'insuffisance des recettes, 97. — Tous les produits sont versés dans une seule caisse, *idem.* — Tous les indigens nés et domiciliés dans le Grand-Duché, sans distinction de secte, sont admis à participer aux secours publics soit à domicile soit dans les hospices, *idem.* — Composition et renouvellement des bureaux centraux et auxiliaires des établissemens de charité, 97 et suiv. — Leur composition et renouvellement dans les communes formant un ou plusieurs cantons, 103. — Quand les Maires assistent aux séances, ils ont la présidence et voix prépondérante; *idem.* — Composition et renouvellement des commissions administratives des hospices, *idem* et 105. — En quoi consistent les obligations principales des administrations de charité, *idem* et 107. — Mode de délibération, tenue des registres, de la correspondance, et conservation des archives, *idem.* — Obligations du receveur sous sa responsabilité, *idem* et 109. — Les administrateurs vérifient ses registres et sa caisse au moins une fois le mois, *idem* et 111. — Les délibérations et arrêtés des bureaux centraux et des commissions des hospices sont soumis au sous-préfet, qui en réfère à l'autorité supérieure s'il y a lieu, *idem.* — Il cote et parafe les registres, *idem.* — Obligations des commissions des hospices relativement à l'entretien des bâtimens, au service intérieur et à l'admission des indigens, *idem* et 113. — Comment sont fixés le nombre et les jours de séance, *idem.* — Obligations des bureaux centraux, *idem.* — Fonctions des bureaux auxiliaires, 115 et 117. — Dispositions relatives à la surveillance, responsabilité, destitution, et poursuites à exercer envers les administrations de bienfaisance, *idem* et 119. — Les fonctions des commissions des hospices et des bureaux centraux et auxiliaires de bienfaisance sont gratuites, 121. — Remises de receveurs et traitemens des médecins, *idem.* — Mode d'accorder des pensions ou gratifications, *idem.* Voyez *Baux.*

ÉTAT CIVIL (par qui sont remplies les fonctions de l'), 15. — Par qui sont fournis, aux communes, les formules de registres, modèles d'actes et les instructions; surveillance de la tenue des actes et registres; défense de déplacer

ceux de l'année courante ; formation des tables annuelles et décennales des actes et à qui elles sont envoyées, 17 — Comment elles sont payées et modèle de la décennale, 19. — Fixation du droit d'expédition de chaque acte, et lieux où ces expéditions doivent être affichées; noms seuls admissibles comme prénoms dans les actes de naissance, 21. — Déclarations à recevoir à présentation d'un enfant mort; comment et où se fait le dépôt des anciens registres de l'état civil, 23.

ÉTRANGERS. Voyez les mots *Droits civils*, *Contrainte par corps*, *Citoyens*, *Livrets*.

F.

FABRICANS (dispositions relatives aux conventions réciproquement obligatoires entre les) et les apprentis et ouvriers, 165 et suiv.

FABRIQUE ANGLAISE (toutes marchandises de) et qui sont prohibées seront brûlées, 285 et suiv.

FONDS D'ENCOURAGEMENT. Voyez *Brevets d'invention*.

FRAIS DE TAXE. Voyez *Brevets d'invention*.

G.

GARÇONS. Voyez *Ouvriers*.

H.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. Voyez *Transfert*.

HOMOLOGATION. Voyez *Transaction*.

HOSPICES. Voyez les mots *Baux*, *Établissemens*, *Tutelle*.

HUDEPOHL (autorisation d'aliéner le terrain dit), 201.

HUNERSCHAPPER. Voyez *Dîme*.

HYPOTHÈQUES (l'exécution de la conservation des) est confiée aux préposés de l'administration des domaines, 69. — Il y a un bureau dans chaque commune où siége un tribunal de première instance, 71. — Fonctions des préposés, et dispositions relatives à la réception, l'inscription, la durée et la quotité de leurs cautionnemens en immeubles, 73 et suiv. — Formalités à remplir par les créanciers ayant hypothèque ou privilége sur des aliénations à faire d'immeubles hypothéqués pour pouvoir requérir la mise aux enchères, 75. — Tenue des registres

destinés à la transcription en entier et par extrait des actes; comment et à qui se font les significations tendant à purger les hypothèques légales sur des immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, 77 et suiv. — Fixation des traitemens accordés aux préposés, 79. — Peines encourues par ceux qui perçoivent au-delà de ce qui est fixé par le tarif, 81. — Fixation du droit pour transcription d'actes emportant mutation de propriétés immobilières et mode, de sa perception, *idem.* — Il y a prescription pour les demandes en supplément de droits et pour celles des parties en restitution de droits, deux ans après l'inscription ou la transcription, 87. — Ce que doivent faire les créanciers pour conserver l'hypothèque, le privilége et le rang que leur donnaient les lois antérieures à la publication du Code, *idem.* — Effets qui résultent de la transcription, ainsi que de la non-transcription, des actes de mutation pour les possesseurs d'immeubles, 89. — Tarif du salaire des conservateurs, 91. Voyez *Inscription.*

I.

JETERMARK. Voyez *Échange.*

INDIGENCE (les individus qui justifient d') sont exempts de la contribution mobilière, 253.

INDIGENS. Voyez *Établissemens.*

INDUSTRIE. Voyez *Brevets d'invention.*

INFIDÉLITÉ. Voyez *Ouvriers.*

INSCRIPTION (aucune) hypothécaire ne peut être prise en vertu d'un jugement en reconnaissance d'obligation sous seing-privé qu'après son échéance ou exigibilité, s'il n'y a stipulation contraire, 61. — Cas dans lesquels les frais de ce jugement peuvent être répétés contre le débiteur, *idem.* — Renouvellement des inscriptions hypothécaires, 63. — Formalités que doivent remplir les receveurs d'établissemens publics pour pouvoir donner main-levée d'oppositions, ou consentir à des changemens d'inscription hypothécaire, *idem.* — Fixation du droit d'inscription des créances hypothécaires au profit du trésor public, 81. — Où se paie la totalité de ce droit si l'inscription d'une

même créance a lieu dans plusieurs bureaux, 83. — Comment se font les inscriptions des créances appartenant à l'état ou aux établissemens publics, et comment s'en perçoit le droit fixe, ainsi que celui pour la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuel, 85. — Voyez les mots *Hypothèques*, *Comptables*.

INSPECTEUR. Voyez *Nominations*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Aliénation*.

INTÉRÊT (l') conventionnel et celui légal ne doivent pas excéder cinq pour cent en matière civile, ni six pour cent en matière de commerce; peines contre ceux qui prêteraient à un taux plus élevé, et dans les cas où ils seraient convaincus d'usure habituelle ou d'escroquerie, 49. — Les intérêts stipulés dans des actes antérieurs à la publication du Code Napoléon sont maintenus, 51.

INTERDITS. Voyez *Ouvriers*.

INVENTEURS. Voyez *Brevets d'invention*.

INVENTION. Voyez *Brevets d'invention*.

ILES BRITANNIQUES (motifs qui ont donné lieu au décret du 21 novembre 1806, concernant les), 289. — Elles sont déclarées en état de blocus; tout commerce et toute correspondance sont interdits avec elles, 293. — Communication du décret sera donnée aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande, d'Étrurie et aux autres alliés de la France, 295.

JUGEMENT. Voyez *Contrainte par corps*.

JURIDICTION. Celle de l'ouvrier est là où se trouve son atelier, 193. Voyez *Ouvriers*.

K.

KARSCH. Voyez *Prébendes*.

L.

LEGS (quels sont les) et dons faits aux hospices et établissemens de bienfaisance, qui peuvent être acceptés et employés sur l'autorisation du sous-préfet, 41. — Quels sont ceux assujétis à l'autorisation du Gouvernement; obligations des notaires qui reçoivent les actes de donation; actes conservatoires que doivent faire les receveurs des établis-

semens de bienfaisance lors de la remise des testamens, 43.

Lennep. Voyez *Aliénation.*

Lettres (les) ou paquets adressés en Angleterre ou à un anglais, ou écrites en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis, 293.

Livret (tout ouvrier doit avoir un), ce qu'il doit contenir, par qui il est coté et parafé gratis, 175 et suiv. — Formalités pour la délivrance d'un nouveau livret; le Ministre assure, par un règlement, l'uniformité et la régularité des livrets, 177 et suiv. — Ce que doit faire, relativement à son livret, l'ouvrier quand il veut sortir d'une mairie, et quand il arrive dans celle où il se propose de travailler, 179 et suiv. — Le livret sert de passeport dans l'intérieur, excepté aux ouvriers auxquels sont applicables les règlemens sur la conscription, 181. — Peines contre le maître qui accueille un ouvrier dont le livret n'est pas en règle ou qui n'en a pas; ce que doivent faire les étrangers se disant ouvriers, qui sont munis de livret sans passeport ou de passeport sans livret, 183. — Ce que doivent contenir les registres tenus par les Maires relativement aux demandes des ouvriers munis de livrets; le Ministre fournit les modèles de ces registres; obligations de l'ouvrier entrant et du maître qui le reçoit sur la tenue du livret; 185. — Comment se règlent les comptes sur les livrets, 187. Voyez *Ouvriers.*

Locataires (obligations des) principaux envers leurs locataires particuliers pour le paiement de la contribution mobilière, 255.

Lois. Voyez *Bulletin des lois.*

Lots. Voyez *Échange.*

Loyers d'habitation (par qui et comment sera établie la valeur des) pour la fixation de la taxe locative, 257. — Dispositions relatives aux baux simulés et aux déclarations inexactes, ainsi qu'au cas où on ne voudrait fournir ni bail ni déclaration estimative des loyers, 259.

M.

Magasins (les) pour lesquels on paie le droit proportionnel de patente sont exempts de la taxe locative, 257.

MAIN-LEVÉE. Voyez *Comptables*.

MAIRES. Voyez les mots *Nominations*, *État civil*, *Livrets*.

MAITRES. Voyez *Ouvriers*.

MAITRES-OUVRIERS. Dispositions relatives aux conventions réciproquement obligatoires entre eux et les apprentis et ouvriers, 165 et suiv. Voyez *Ouvriers*.

MANUFACTURIERS (dispositions relatives aux conventions réciproquement obligatoires entre les) et les apprentis et ouvriers, 165 et suiv.

MARCHANDISES (toutes les) de fabrique anglaise prohibées existantes en France seront brûlées, ainsi que celles qui se trouveront dans les états, provinces, villes et autres lieux dénommés ; à l'avenir toutes celles qui proviendront des douanes françaises ou de saisies seront brûlées, 285. — Le commerce des marchandises anglaises est défendu, 293. — Elles sont déclarées de bonne prise; la moitié du produit des confiscations est accordée aux négocians qui ont éprouvé des pertes par les croisières anglaises, 295. — Les droits dus par les marchandises et denrées coloniales sont payables en numéraire, traites, obligations ou en marchandises, 301. Voyez *Droits d'entrée*.

MARIAGE (effets du) contracté dans le Grand-Duché par un étranger ou par un prisonnier de guerre, 23. — Déclarations et sermens à recevoir et à mentionner dans les actes de mariage, faute de produire les actes de décès des père, mère, aïeuls ou aïeules, 25. — Obligations particulières aux militaires pour se marier, 27. — Fixation de la retenue à faire sur la pension ou solde de ceux qui ne rempliraient pas leurs obligations envers leur femme ou leurs enfans, 29.

MÉDECINS. Voyez *Établissemens de bienfaisance*.

MENDICITÉ. Voyez *Établissemens de bienfaisance*.

MÉRITE (le) des inventions n'est pas garanti par le Gouververnement, 135. Voyez *Brevets d'invention*.

METTELN. Voyez *Prébendes*.

MILITAIRES (quels sont les) exempts de la contribution mobilière, 255. Voyez *Mariage*.

MINES DE FER. Voyez *Dîme*.

MINEURS. Voyez *Ouvriers*.

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT. Voyez *Nomination.*

MINISTRES DU CULTE. Voyez *Bénédiction nuptiale.*

MODÈLES, 1.° du procès-verbal de dépôt d'un brevet d'invention, 155; 2.° du certificat de demande de ce brevet, 257; 3.° de l'enregistrement du transport d'un brevet, 159. Voyez *Brevets, Livrets.*

N.

NAGEL. Voyez *Prébendes.*

NOMINATIONS des membres des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, 205 et suiv.— De ceux des conseils municipaux, des maires, adjoints et commissaires de police, 223 et suiv. — Nominations aux emplois du trésor public, 247 et 249; et à ceux de la direction générale des contributions directes, 263.— Le Comte Rœderer, sénateur, est nommé ministre et secrétaire d'état du grand-duché de Berg; ses fonctions; honneurs et prérogatives dont il jouit à ce titre, 269 et suiv.

NOMS. Voyez *État civil.*

NON-VALEURS. Voyez *Contribution mobilière.*

NUMÉRAIRE. Voyez *Marchandises.*

O.

OBLIGATIONS. Voyez les mots *Inscription, Marchandises.*

ORNEMENS. Voyez *Brevets d'invention.*

OUVRIERS (dispositions relatives aux conventions entre les), compagnons, garçons, et ceux qui les emploient, ainsi qu'aux engagemens des apprentis majeurs, mineurs ou interdits; motifs qui peuvent donner lieu à la résolution du contrat d'apprentissage, et dédommagement auquel elle donne droit, 265 et suiv. — Peines pour inexécution des conventions, 169. — Conditions et effets des engagemens, 173. — Dispositions relatives à la forme et à la délivrance des livrets, 175 et suiv. — Comment les ouvriers acquittent leurs dettes; obligations et responsabilité des nouveaux maîtres à cet égard, 189 et suiv. — Les ouvriers sont livrés aux tribunaux pour cause d'infidélité; dispositions relatives aux contestations qui s'élèvent entre les

maîtres et les ouvriers ; la juridiction de l'ouvrier est là où se trouve son atelier, 193. Voyez *Livrets.*

Overbeck)le consistoire de Dinslaken est autorisé à aliéner la ferme d'), 199.

P.

Paquets. Voyez *Lettres.*

Passeport. Voyez *Livrets.*

Pauvres. Voyez *Établissemens de bienfaisance.*

Pension (admission du S.r Capelle à la) de retraite, 199.

Pensionnaires ecclésiastiques (quels sont les) exempts de la contribution mobilière, 253.

Perfectionnement. Voyez *Brevets d'invention.*

Postes. Voyez *Lettres.*

Prébendes (nomination de M.lles Karsch, Théremin et Nagel à des) du chapitre de Metteln, 197.

Prénoms. Voyez *État civil.*

Préposés aux douanes, aux hypothèques. Voyez les mots *Consignations*, *Droits d'entrée*, *Hypothèques.*

Prescription. Voyez les mots *Comptables*, *Hypothèques.*

Primes (quelles sommes sont affectées aux) d'encouragement pour l'industrie et les arts, et comment elles sont employées, 149. Voyez *Brevets d'invention.*

Priorité (la) des inventions n'est pas garantie par le Gouvernement, 135. Voyez *Brevets d'invention.*

Prisonnier. Voyez *Angleterre.*

Privilége (comment se règle et s'exerce le) du trésor public pour le remboursement des frais sur les meubles et effets mobiliers des condamnés et sur leurs biens immeubles en matière criminelle, correctionnelle et de police, 53 et suiv. — Règlement des privilége et hypothèque spécifiés aux articles 2098 et 2121 du Code Napoléon, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers et sur les fonds de cautionnement, 57 et 59. Voyez les mots *Hypothèques*, *Brevets d'invention.*

Procès-verbal (modèle du) de dépôt d'un brevet d'invention, 155. Voyez *Brevets d'invention.*

PROMULGATION (époques auxquelles la) des lois et décrets est réputée connue dans les départemens, 13.

PROPRIÉTAIRES (obligations des) à l'égard de leurs locataires pour le paiement de la contribution mobilière, 255. Voyez *Droits d'entrée.*

PUBLICATION. Voyez les mots *Bulletin des lois*, *Dispenses.*

R.

RACHAT (maintien des conventions faites pour le) des rentes spécifiées par l'article 530 du Code Napoléon, et bases suivant lesquelles ces rentes seront remboursées en cas de contestations, 39 et suivantes.

RECEVEURS. Voyez les mots *Comptables*, *Établissemens*, *Inscription*, *Nominations.*

RÉCOMPENSE. Voyez *Brevets d'invention.*

REDEVANCES. Voyez *Rachat.*

REGISTRES. Voyez les mots *État civil*, *Livrets.*

RENTES. Voyez *Rachat.*

RESTITUTIONS. Voyez *Hypothèques.*

RODLAND (autorisation d'aliéner la ferme de), 199.

RŒDERER (le Comte), sénateur, est nommé Ministre et secrétaire d'état du grand-duché de Berg; honneurs et prérogatives dont il jouit à ce titre, 269 et suiv.

S.

SALLES (les) de bal public pour lesquelles on paie le droit proportionnel de patente, sont exemptes de la taxe locative, 257.

SECOURS. Voyez *Établissemens de bienfaisance.*

SECRET. Voyez *Brevets d'invention.*

SIGNIFICATIONS. Voyez *Hypothèques.*

SONNBORN. Voyez *Aliénation.*

SUCCÈS (le Gouvernement ne garantit pas le) des découvertes, 135. Voyez *Brevets d'invention.*

T.

TABLES. Voyez *État civil.*

TARIF. 1.° Celui du salaire des conservateurs des hypothèques; 91; 2.° celui des droits sur les brevets d'inven-

tion, 133; 3.° celui des droits d'entrée sur les marchandises et denrées coloniales dénommées, 277 et suiv. Voyez *Baux*.

TAXES. Voyez *Contribution mobilière*.

TESTAMENS. Voyez *Legs*.

TEXTES. Voyez *Code Napoléon*.

THÉREMIN. Voyez *Prébendes*.

TRÉSOR PUBLIC. Voyez les mots *Privilége*, *Comptables*, *Hypothèques*, *Inscription*, *Nominations*.

TRAITEMENT. Voyez *Hypothèques*.

TRANSACTIONS (comment les communes peuvent faire des) sur procès pour droits de propriété; elles ne sont définitives qu'en vertu de l'homologation qu'en fait le Gouvernement, 51.

TRANSFERT (le) des rentes au-dessus de 50 francs ne peut être fait par l'héritier bénéficiaire sans autorisation, 41.

TRANSPORT (modèle d'enregistrement du) d'un brevet d'invention, 159. Voyez *Brevets d'invention*.

TRIBUNAL (le) des prises à Paris juge toutes les contestations relatives à l'exécution du décret qui déclare les Iles Britanniques en état de blocus; celui établi à Milan juge toutes celles qui peuvent survenir dans le royaume d'Italie, 295.

TUTELLE (par qui et comment s'exerce la) des enfans admis dans les hospices; à qui elle est déférée quand l'enfant sort; sa durée et droits dont jouissent les hospices relativement à l'émancipation des mineurs, 35. — Comment et par qui l'émancipation se fait; dispositions relatives à l'administration des biens des enfans admis aux hospices, 37. — Comment se règlent les droits de leurs héritiers, 39.

U.

USINES (les) pour lesquelles on paie le droit proportionnel de patente sont exemptes de la taxe locative, 257.

USURE. Voyez *Intérêt*.

V.

VIEDRUNCKEL. Voyez *Aliénations.*

W.

WESELERWALD. Voyez *Aliénations.*
WULFRATH. Voyez *Acquisition.*

Z.

ZUMSIEFER (autorisation d'aliéner la ferme de), 199.

FIN.

Düsseldorf,
in der Großherzoglich-Bergischen Regierungs-Buchdruckerey,
Hafenstraße, Nro. 871.